

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 99-856 du 29 septembre 1999 relatif aux commissions de conciliation des conflits collectifs du travail dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
NOR : INTM9900026D (p. 117).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 7 octobre 1999 portant nomination de M. Laurent BERNARD, Attaché principal d'Administration centrale de 2^{ème} classe, en qualité de Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).

ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 7 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Laurent BERNARD, Attaché principal d'Administration centrale Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).

ARRÊTÉ préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11 du 14 janvier 1999 portant constitution du comité médical et de la commission de réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 119).

ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 12 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Laurent BERNARD, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale (p. 119).

ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 13 octobre 1999 autorisant M. Louis LANGLOIS, Président du Butokuden-Dojo à organiser une loterie (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 13 octobre 1999 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier (p. 121).

ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 14 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 121).

ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 14 octobre 1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (femme ou homme), à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 122).

ARRÊTÉ préfectoral n° 604 du 15 octobre 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 607 du 18 octobre 1999 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Alice ROZIE, Sous-Préfet de 2^{ème} classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 21 octobre 1999 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 21 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 25 octobre 1999 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Alice ROZIE, Sous-Préfète de 2^{ème} classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M^{me}. Florence TANTIN, Chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Alain LAMY, Chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, Chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. José GICQUEL, Chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 648 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 649 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, Chef de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 650 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Laurent BERNARD, Attaché principal d'administration centrale, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 651 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, Chef du service des actions de l'État et des affaires juridiques de la préfecture (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 652 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 653 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Robert LECOURTOIS, Chef du service des finances et du budget de l'État de la préfecture (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 654 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du service de la réglementation générale de la préfecture (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chargé de mission (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 656 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 658 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Gérard Blanchot, Chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Directeur des services fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 661 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 663 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 664 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 673 du 27 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, Inspecteur des Douanes (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 675 du 27 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Aménagement (p. 137).

Avis et communiqués.

AVIS de concours externe du 14 octobre 1999 pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (p. 138).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 3^{ème} trimestre 1999.

INDICES contractuels « BTSPM » - 4^{ème} trimestre 1999.



Actes Législatifs et Réglementaires.**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****DÉCRET n° 99-856 du 29 septembre 1999 relatif aux commissions de conciliation des conflits collectifs du travail dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

NOR : INTM9900026D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 852 ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 modifié relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Guadeloupe en date du 1^{er} avril 1999 ;

Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 avril 1999 ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Guyane en date du 7 mai 1999 ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Martinique en date du 12 mai 1999 ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Réunion en date du 16 juin 1999 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est ajouté au titre V du livre VIII du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) un chapitre II ainsi rédigé :

*« Chapitre II***« Règlements des conflits collectifs**

« Art. R. 852-1. - La commission de conciliation prévue par l'article L. 852 peut connaître de tout conflit collectif du travail survenant dans le département ou la collectivité où elle siège, à l'exception de ceux visés à l'article R. 742-7. Elle comprend deux sections, l'une compétente pour les conflits collectifs de travail dans les professions agricoles et l'autre pour les autres conflits collectifs de travail.

« Chacune de ses sections comprend :

- « - le directeur du travail ou son représentant, président ;
- « - un fonctionnaire de catégorie A ;
- « - quatre à huit représentants des employeurs ;
- « - quatre à huit représentants des salariés.

« Art. R. 852-2. - Un arrêté préfectoral fixe le nombre total de représentants des employeurs et des salariés et nomme pour trois ans les membres de la commission de conciliation.

« Les représentants des employeurs et ceux des salariés sont nommés, après avis du directeur du travail, sur proposition des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national et des

organisations les plus représentatives au plan local. La représentativité locale des organisations non représentatives au plan national est appréciée par le préfet.

« Ces organisations soumettent à cet effet au préfet des listes comportant des noms en nombre double de celui des postes à pourvoir pour chacune des sections de la commission et choisis parmi les employeurs ou les salariés qui exercent effectivement leur activité professionnelle dans le ressort de la commission.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires pour siéger en l'absence de ces derniers.

« Art. R. 852-3 - Le président de la commission de conciliation peut réunir les membres des deux sections qui la composent lorsque le conflit dont elle est saisie intéresse à la fois des professions agricoles et non agricoles.

« La section agricole de la commission peut être complétée, en tant que de besoin, par un représentant du ministre chargé de l'agriculture, nommé par le préfet.

« Lorsque le conflit intéresse une branche d'activité pour laquelle les services des ministères en charge de l'industrie ou des transports exercent les fonctions de contrôle habituellement dévolues à l'inspection du travail, la section de la commission des secteurs non agricoles peut être complétée par un représentant de l'administration compétente nommé par le préfet.

« Sur proposition du directeur du travail, le préfet peut désigner un expert pour contribuer aux travaux de la commission de conciliation dans un conflit déterminé.

« Art. R. 852-4 - La commission de conciliation peut être saisie :

« - par la plus diligente des parties qui adresse au président de la commission de conciliation une requête sur papier libre exposant les points sur lesquels porte le litige ;

« - par le préfet ;

« - par le président de la commission de conciliation.

« - Les saisines restent à la disposition des parties intéressées à la direction du travail, ou au service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui assure le secrétariat de la commission de conciliation.

« Art. R. 852-5 - Lorsque le président de la commission est saisi d'une demande de conciliation ou décide de sa propre initiative de mettre en œuvre la présente procédure, il adresse aux membres de la ou des sections concernées de la commission une convocation précisant les points sur lesquels porte le différend, la date et le lieu de la réunion de la commission de conciliation.

« Il convoque les parties au conflit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

« Lorsque l'une des parties ne comparait pas ou ne se fait pas représenter devant la commission, le président, après avoir constaté son absence, fixe séance tenante une nouvelle date de réunion dans les conditions fixées à l'article L. 523-4. Il notifie sur-le-champ cette date de réunion à la partie présente ou représentée et convoque la partie défaillante dans les formes prévues à l'alinéa ci-dessus.

« En cas de non-comparution à la nouvelle réunion de la commission sans motif légitime, d'une partie régulièrement convoquée, le président établit un procès-verbal de carence indiquant les points de désaccord précisés par la partie présente ou représentée. La non-

comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande.

« Art. R. 852-6 - Devant la commission de conciliation, les parties peuvent être assistées d'un membre d'une organisation syndicale ou professionnelle à laquelle elles appartiennent.

« A l'exception des personnes morales, représentées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 523-4, les parties ne peuvent se faire représenter dans ces conditions qu'en cas d'empêchement grave constaté par le président de la commission de conciliation. Le représentant doit être dûment mandaté et avoir qualité pour conclure un accord de conciliation au nom de son mandant. Il doit appartenir à la même organisation que la partie qu'il représente ou être salarié dans l'entreprise où a lieu le conflit.

« Art. R. 852-7 - Lorsqu'un accord est intervenu devant une commission de conciliation, procès-verbal en est dressé et notifié sur-le-champ aux parties par le président de la commission. Le dépôt en est effectué auprès de la direction du travail ou du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation énonçant avec précision les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord et ceux sur lesquels le différend persiste est aussitôt dressé et notifié aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Les procès-verbaux sont communiqués dans les quarante-huit heures au préfet.

« Art. R. 852-8 - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des finances fixe les conditions dans lesquelles sont allouées les indemnités de déplacement des membres des commissions et, pour les membres autres que les fonctionnaires en activité, les vacations.

« Art. R. 852-9 - La Commission nationale de conciliation siégeant au ministère chargé du travail ou celle siégeant au ministère en charge de l'agriculture peut être saisie d'un conflit collectif du travail se déroulant dans un ou des départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles R. 523-2 ou R. 523-17. La procédure de conciliation se déroule alors selon les règles prévues aux articles R. 523-2 à R. 523-25 du présent code.

Art. 2. — La ministre de l'emploi et de la solidarité, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1999.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine AUBRY

Le Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Dominique STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean GLAVANY

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,

Jean-Jack QUEYRANNE

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 7 octobre 1999 portant nomination de M. Laurent BERNARD, Attaché principal d'Administration centrale de 2^{ème} classe, en qualité de Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère de l'Intérieur) du 2 septembre 1999 portant affectation de M. Laurent BERNARD dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 4 octobre 1999 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Laurent BERNARD, Attaché principal d'Administration centrale de 2^{ème} classe, est nommé Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 7 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Laurent BERNARD, Attaché principal d'Administration centrale Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets nos 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets nos 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 7 octobre 1999 portant nomination de M. Laurent BERNARD en qualité de Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Laurent BERNARD, Attaché principal d'Administration centrale, Chef de Cabinet du Préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11 du 14 janvier 1999 portant constitution du comité médical et de la commission de réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 595-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour une période de trois ans, membres titulaires ou suppléants du comité médical de Saint-Pierre-et-Miquelon, les praticiens dont les noms suivent :

Praticiens en médecine générale

Membres titulaires :

M. le docteur Gwenaël ALFONSI
Centre Hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre

M. le docteur Gérard LÉGER
Cabinet médical
9, rue Amiral-Muselier
Saint-Pierre

Membres suppléants :

M. le docteur Michel POUDER
17, rue Raymond-Poincaré
Saint-Pierre

M. le docteur Yves VOGÉ
Centre Hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le Maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 8 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 12 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Laurent BERNARD, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les

décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère de l'Intérieur) du 2 septembre 1999 portant affectation de M. Laurent BERNARD dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la vacance du poste de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'intérim est confié à M. Laurent BERNARD, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 13 octobre 1999 autorisant M. Louis LANGLOIS, Président du Butokuden-Dojo à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 7 octobre 1999 par M. Louis LANGLOIS, Président du Butokuden-Dojo de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Louis LANGLOIS, est autorisé en tant que Président du Butokuden-Dojo de Saint-Pierre, à organiser une loterie composée de 6 000 billets à 20 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux déplacements sportifs et à l'aménagement extérieur du bâtiment.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, Président ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 3 décembre 1999 au local de l'Association.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération, justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles

pr vues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code P nal pour le cas o  les fonds n'auraient pas re u la destination pr vue   l'article 1 r du pr sent arr t .

Art. 12. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi    l'int ress , publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et dont une ampliation sera adress e   M. le Receveur Particulier des Finances charg  de la gestion de la Tr sorierie G n rale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1999.

Le Pr fet,

R mi THUAU

-----◆-----

ARR T  pr fectoral n  596 du 13 octobre 1999 fixant l' chelon de r mun ration d'un praticien hospitalier.

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la Sant  publique ;

Vu l'ordonnance n  77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au d partement de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des pr fets et   l'action dans les services et organismes publics de l' tat dans les d partements ;

Vu le d cret n  84-131 du 24 f vrier 1984 modifi  portant statut des praticiens hospitaliers, Art. 27 ;

Vu le d cret n  92-604 du 1 r juillet 1992 portant charte de d concentration, modifi  ;

Vu l'arr t  du 23 juillet 1997 portant le Docteur Pierre VOGUE en qualit  de praticien hospitalier associ  ;

Vu l'arr t  du 1 r juillet 1999 portant renouvellement dans ses fonctions pour une p riode de deux ans ;

Vu l'arr t  pr fectoral n  36 du 29 janvier 1998 fixant l' chelon de r mun ration ;

Vu l'avis du chef de service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1 r. — M. Pierre VOGUE, praticien hospitalier associ , discipline m decine, sp cialit   pid miologie,  conomie sant , pr vention, biostatistiques et informatique m dicale au Centre Hospitalier Fran ois DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon, est plac    compter du 13 octobre 1999   l' chelon 7.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture, le Directeur du Centre Hospitalier Fran ois DUNAN et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  dont une ampliation sera adress e   l'int ress .

Saint-Pierre, le 13 octobre 1999.

Le Pr fet,

R mi THUAU

-----◆-----

ARR T  pr fectoral n  600 du 14 octobre 1999 confiant l'int rim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon   M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'A rodrome.

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992 relative   l'administration territoriale de la R publique ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1 r juillet 1992 portant charte de la d concentration ;

Vu le d cret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. R mi THUAU, en qualit  de Pr fet de la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arr t  pr fectoral n  296 du 7 juin 1999 donnant d l gation   M. R gis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile,   l'effet de signer les documents relatifs   l'ordonnancement de certaines d penses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile ;

Vu la d cision pr fectorale n  599 du 14 octobre 1999 portant mise en position de mission   Paris de M. R gis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les n cessit s du service ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1 r. — Durant la mission en m tropole de M. R gis LOURME, du 3 au 24 novembre 1999, l'int rim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction de l'a roport) est confi    M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'a rodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES est d l gu  dans les fonctions d'ordonnateur pour les d penses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1999.

Le Pr fet,

R mi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 14 octobre 1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (femme ou homme), à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 septembre 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (femme ou homme), à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (femme ou homme), à Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée au titre de l'année 1999.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 1999.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 15 novembre 1999, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au lundi 22 novembre 1999, celle des épreuves orales d'admission au lundi 13 décembre 1999.

Art. 4. — Ce concours externe comporte les épreuves suivantes :

a) *la phase d'admissibilité.*

Épreuve n° 1.

- Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) (durée trois heures - coefficient 3).

Épreuve n° 2.

- Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée trois heures - coefficient 2).

b) *la phase d'admission.*

Épreuve n° 1.

- Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (Préparation vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient 3).

Épreuve n° 2.

- Dans un groupe d'épreuves au choix du candidat (le choix du groupe s'effectuant lors de l'inscription au concours) :

Interrogation (d'une durée de quinze minutes après une préparation de quinze minutes et affectée du coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

GROUPE A :

- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
- soit à l'organisation administrative de la France.

GROUPE B :

- soit aux problèmes économiques ;
- soit aux finances publiques.

GROUPE C :

- soit à l'histoire contemporaine ;
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

*
* *

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 604 du 15 octobre 1999
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 447 du 16 juillet 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 18 octobre 1999, à zéro heure :

Fioul domestique livré par camion-citerne	2,20 F
Gazole livré par camion-citerne	2,36 F
Gazole pris à la pompe	2,66 F
Essence ordinaire	3,84 F
Essence extra	3,99 F

Art. 2. — L'arrêté n° 447 du 16 juillet 1999 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en de qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 607 du 18 octobre 1999
donnant délégation permanente de signature à
M^{me} Alice ROZIE, Sous-Préfète de 2^{ème} classe,
Secrétaire Générale de la Préfecture de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 Pluviose An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets nos 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets nos 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIE, Sous-Préfète de 2^{ème} classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressée,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M^{me} Alice ROZIE, Sous-Préfète de 2^{ème} classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire, à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 21 octobre 1999
instituant dans la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions
médicales primaires pour la délivrance ou le
maintien du permis de conduire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 127 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la Route et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à Saint-Pierre et à Miquelon une commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Art. 2. — La commission médicale siégeant à Saint-Pierre est composée de deux médecins généralistes, celle siégeant à Miquelon d'un médecin généraliste. Il peut leur être désigné un ou des suppléants.

Art. 3. — Ces médecins sont désignés et agréés pour une durée de deux ans en qualité de membre des commissions, par arrêté préfectoral.

La formation sur les thèmes liés à la sécurité routière est dispensée localement.

Art. 4. — Une commission médicale d'appel, composée de deux médecins généralistes ou d'un médecin généraliste et d'un médecin spécialiste dans les affections pour lesquelles les candidats subissent l'examen d'appel, peut être constituée par arrêté préfectoral.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 21 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 21 octobre 1999 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 127 ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la Route et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 296 du 16 juin 1998 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour Saint-Pierre la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée des médecins titulaires désignés ci-après :

- Docteur Ludovic BLUET ;
- Docteur Michel POUDER.

Le docteur Gérard LÉGER est désigné en tant que suppléant en cas de congé ou d'indisponibilité des titulaires.

Pour Miquelon, le docteur Hervé LE SQUIN est chargé des tâches confiées à la commission médicale.

Art. 2. — Les membres des commissions médicales primaires sont nommés pour une durée de 2 ans.

Les commissions médicales primaires doivent se réunir au minimum une fois par mois, étant précisé que le nombre de personnes examinées ne doit pas dépasser vingt par séance.

Les honoraires des médecins, membres des commissions médicales, sont fixés conjointement par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement et le Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 296 du 16 juin 1998 est annulé.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 21 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 21 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Affaires Maritimes en date du 11 octobre 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Frédéric BEAUDROIT, du 25 au 29 octobre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 25 octobre 1999
donnant délégation permanente de signature à
M^{me} Alice ROZIE, Sous-Préfète de 2^{ème} classe,
Secrétaire Générale de la Préfecture de Saint-
Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 Pluviose An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIE, sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M^{me} Alice ROZIE, Sous-Préfète de 2^{ème} classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Alain
CHAREYRE, Chef du service du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 171 du 13 mai 1998 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain CHAREYRE, Directeur Adjoint du travail de classe fonctionnelle de 6^{ème} échelon, en qualité de Chef du service du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Alain CHAREYRE, à l'effet de signer les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues en matière de gestion du personnel.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M^{me} Florence
TANTIN, Chef du service des affaires sanitaires et
sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 001665 du 1^{er} août 1997 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Florence TANTIN, Inspecteur des affaires sanitaires et sociales, avec rang de Chef de service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Florence TANTIN, Chef du service des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Alain LAMY,
Chef du service de l'Éducation de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1998 portant nomination de M. Alain LAMY, Inspecteur de l'Éducation nationale, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain LAMY, Chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Gérard
BLANCHOT, Chef du service des douanes de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (Minist re de l' conomie et des Finances - direction g n rale des douanes et droits indirects) n  002622 du 16 juin 1997 portant affectation   Saint-Pierre-et-Miquelon de M. G rard BLANCHOT, Inspecteur principal de 2 me classe des douanes en qualit  de chef du service des douanes ;

Sur proposition de la Secr taire G n rale de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1 r. — D l gation est donn e   M. G rard BLANCHOT, Chef du service des douanes,   l'effet de signer en toutes mati res ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la d l gation confi e par l'article 1 r du pr sent arr t  :

- les arr t s r glementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La Secr taire G n rale de la Pr fecture est charg e de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Pr fet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  645 du 25 octobre 1999
donnant d l gation de signature   M. Jean
DELACOURT, Directeur des services fiscaux de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992 relative   l'administration territoriale de la R publique ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1 r juillet 1992 portant charte de la d concentration ;

Vu le d cret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualit  de Pr fet de la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arr t  minist riel (Secr tariat d' tat au Budget - Direction G n rale des Imp ts) en date du 24 juin 1997 portant affectation   Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des imp ts de 2 me classe, 3 me  chelon, en qualit  de charg  de la direction des services fiscaux ;

Sur proposition de la Secr taire G n rale de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1 r. — D l gation est donn e   M. Jean DELACOURT, Directeur des services fiscaux,   l'effet de signer en toutes mati res ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la d l gation confi e par l'article 1 r du pr sent arr t  :

- les arr t s r glementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La Secr taire G n rale de la Pr fecture est charg e de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Pr fet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  646 du 25 octobre 1999
donnant d l gation de signature   M. Jos  Gicquel,
Chef du service de la concurrence, de la
consommation et de la r pression des fraudes de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992 relative   l'administration territoriale de la R publique ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1 r juillet 1992 portant charte de la d concentration ;

Vu le d cret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualit  de Pr fet de la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arr t  minist riel (minist re de l' conomie) du 12 mai 1993 portant mutation   Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jos  GICQUEL ;

Vu l'arr t  minist riel en date du 6 octobre 1995 portant nomination et titularisation en qualit  d'Inspecteur principal de 2 me classe de M. Jos  GICQUEL ;

Sur proposition de la Secr taire G n rale de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1 r. — D l gation est donn e   M. Jos  GICQUEL, Chef du service de la concurrence, de la consommation et de la r pression des fraudes,   l'effet de signer en toutes mati res ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la d l gation confi e par l'article 1 r du pr sent arr t  :

- les arr t s r glementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'emp chement de M. Jos  GICQUEL, Chef du service, la d l gation qui lui est conf r e par l'article 1 r susvis  sera exerc e, pour ce qui concerne les actes de gestion courante du service par M. Alain SAUZEL, contr leur de la concurrence, de la consommation et de la r pression des fraudes.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Pierre
PETIOT, Directeur de l'équipement de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99003082 du 7 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre PETIOT, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'équipement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'équipement, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Pierre PETIOT à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieurs à 300 000 F ;

- les décisions relatives à :

- * la transformation des bâtiments de l'État ;
- * la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PETIOT, délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric DAVID, Ingénieur des TPE, Chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, Ingénieur des TPE, Chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du groupe aménagements ;
- M. Serge GAILLARD, Ingénieur des TPE, Secrétaire Général.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 648 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Frédéric
BEAUDROIT, Chef du service des affaires
maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision AT/5 n° 845 du 7 mai 1998 nommant M. Frédéric BEAUDROIT, en qualité de Chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 649 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Régis
LOURME, Chef du service de l'aviation civile de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de Chef du service de l'aviation civile ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, Chef du service de l'aviation civile à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 650 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Laurent
BERNARD, Attaché principal d'administration
centrale, Chef de cabinet du Préfet de la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 7 octobre 1999 portant nomination de M. Laurent BERNARD en qualité de Chef de cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Laurent BERNARD, Attaché principal d'administration centrale, Chef de cabinet du Préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 651 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Thierry
MARCILLAUD, Chef du service des actions de
l'État et des affaires juridiques de la préfecture.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté PER/PREF/CGD/A n° 96/539/A du 30 juillet 1996 portant mutation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Thierry MARCILLAUD, Attaché de préfecture.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Thierry MARCILLAUD, Chef du service des actions de l'État et des affaires juridiques, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 652 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL Chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Jean-Claude BOISSEL, en qualité de Chef du bureau de la gestion des personnels et des moyens ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du service du personnel et des moyens généraux, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 653 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Robert LECOURTOIS, Chef du service des finances et du budget de l'État de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS en qualité de Chef du service des finances et du budget de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, Chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. LECOURTOIS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} susvisé sera exercée par :

- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal de préfecture.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 654 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Bernard
CLAIREAUX Chef du service de la réglementation
générale de la préfecture.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Bernard CLAIREAUX, en qualité de Chef du service de la réglementation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du service de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions :

- bordereaux d'envoi et ampliements ;
- cartes grises ;
- permis de conduire ;
- certificats de gage et non gage ;
- passeports ;
- cartes d'identité nationales ;
- autorisations de sortie du territoire pour mineurs ;
- permis de chasser.

et tout document officiel s'y rapportant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. CLAIREAUX, la délégation conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M^{me} Natacha MORAZÉ, en ce qui concerne la délivrance des titres réglementaires et par M. Donald CASTAING en ce qui concerne les attributions liées au suivi de l'indice des prix, à l'environnement et aux installations classées.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Joseph
LESÉNÉCHAL, Chargé de mission.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Joseph LESÉNÉCHAL en qualité de Chargé de mission auprès du Secrétaire Général ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Joseph LESÉNÉCHAL, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliements dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 656 du 25 octobre 1999
donnant délégation de signature à M. Alain
COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des
loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du Ministère de la culture et de la communication, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 171 du 13 mai 1998 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain CHAREYRE en qualité de Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain CHAREYRE, Chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Alain CHAREYRE est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 4. — M. Alain CHAREYRE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES) et les emplois jeunes (chapitre 44-03, articles 10 et 80).

Art. 5. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 658 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1998 portant nomination de M. Alain LAMY, Inspecteur de l'Éducation nationale, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain LAMY, Chef du service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. LAMY est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999
donnant délégation à M. Gérard Blanchot, Chef du
service des douanes à l'effet de signer les
documents relatifs à l'ordonnement de certaines
dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie et des Finances - Direction générale des douanes et droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de Chef du service des douanes ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Gérard BLANCHOT est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (Direction générale des douanes et droits indirects).

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Chef du Service des douanes et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 26 octobre 1999
donnant délégation à M. Jean DELACOURT,
Directeur des services fiscaux à l'effet de signer les
documents relatifs à l'ordonnement de certaines
dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction générale des impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la direction des services fiscaux ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, chargé de la direction des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalable à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Jean DELACOURT est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (Direction générale des impôts).

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des services fiscaux et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 661 du 26 octobre 1999
donnant délégation à M. Pierre PETIOT, Directeur
de l'équipement à l'effet de signer les documents
relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses
et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99003082 du 7 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre PETIOT, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'équipement ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la défense, Direction centrale du génie, et le Ministère de l'équipement, des transports et du tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de

fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Pierre PETIOT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 4. — M. Pierre PETIOT est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement, du ministère de l'éducation nationale concernant les travaux sur l'extension du lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30).

- Les dépenses d'investissement du ministère de la défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81), ainsi que pour la restructuration et l'extension des bâtiments de la gendarmerie de Miquelon (chapitre 54-41, article 41).

- Les dépenses d'investissement du secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65-01).

Art. 5. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'équipement et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté en date du 2 juin 1998 nommant M. Serge CASTELIN, Inspecteur du Trésor, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation Civile, en qualité de Chef du service de l'Aviation Civile ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la direction générale de l'Aviation civile (budget annexe de l'Aviation Civile - B.A.A.C.).

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Chef du Service de l'Aviation Civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 663 du 26 octobre 1999
donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur
de la jeunesse, des sports et des loisirs de la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs
à l'ordonnancement de certaines dépenses et
recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Alain COTTA est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 664 du 26 octobre 1999
donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS,
Chef du service des finances et du budget de l'État,
à l'effet de signer les documents relatifs à
l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes
de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS en qualité de Chef du service des finances et du budget de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux Chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, Chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Robert LECOURTOIS est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. LECOURTOIS pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux Chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Robert LECOURTOIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 673 du 27 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 672 du 27 octobre 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Gérard BLANCHOT, du 29 octobre au 6 novembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des

Douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, Inspecteur des Douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au budget - Direction générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 675 du 27 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Aménagements.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 674 du 27 octobre 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Pierre PETIOT, du 13 au 20 novembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, chef du groupe Aménagements.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 octobre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER



Avis et communiqués.**AVIS**

La Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (femme ou homme), est ouvert à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une place est offerte à ce concours.

La date de limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 15 novembre 1999, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites auront lieu à Saint-Pierre, le 22 novembre 1999.

Les épreuves orales d'admission sont fixées au 13 décembre 1999.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de diplômes équivalents.

Les dossiers de candidature sont à retirer au Service de l'Agriculture, rue Albert-BRIAND, à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du Service de l'Agriculture, numéro de téléphone 41 19 80.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F